

Commune : **AR - PREFECTURE**  
MOISSAC (112)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section : AK

Feuille(s) : 000 AK 01

Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2500

Date de l'édition : 19/11/2018

Support numérique : .....

082=218201127-20190305=CH20190305\_22-DE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

N° d'ordre du document d'arpentage : 4766

Document vérifié et numéroté le 19/11/2018

A MONTAUBAN

Par **PLAGNE Sébastien**  
inspecteur des finances publiques  
Signé

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....

Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..... , le .....

D'après le document d'arpentage dressé

Par **BOUSCAUD**

(2)

Réf. : A18285

Le 22/10/2018

Cachet du service d'origine :

**MONTAUBAN**  
436 rue Edouard Forestié  
BP 630

82017 MONTAUBAN  
Téléphone : 05 63 21 57 77  
Fax : 05 63 21 57 02

ptgc.820<;montauban@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

